



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 3886

Texte de la question

M Jean Brocard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une discordance que paraît connaître la taxation des apports d'actions par une personne physique à une société holding soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. D'une part, l'imposition des plus-values bénéficie d'un sursis réservé aux apports atteignant 50 p 100 des droits sociaux de la filiale, outre l'engagement de conserver durant cinq ans les titres reçus en échange (art 70 de la loi de finances pour 1988). Concomitamment, l'assujettissement de ces opérations au seul droit d'enregistrement fixe paraît toujours subordonné, sous le même engagement, à des apports concomitants ou successifs qui représentent les trois quarts du capital de la filiale (fusion dite à l'anglaise visée aux articles 301 C et F de l'annexe II au code des impôts). Dans un passé récent antérieur à l'institution de la première de ces mesures, l'administration fiscale avait, semble-t-il, admis d'associer ces deux régimes connexes en dispensant de facto d'imposition directe les apports éligibles à l'exonération du droit proportionnel (1 p 100). En ce sens, instructions du 7 octobre 1980 (BOI 5 B-15-80) et du 23 octobre 1987 (BOI 8 M-4-87). À l'heure où se poursuivent des restructurations, est-il envisagé de rétablir l'alignement des conditions d'accès à ces deux dispositifs en faveur des apports de majorité simple soit dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, soit par voie d'assouplissement administratif auxquels pourraient postuler les opérations en cours ?

Texte de la réponse

Reponse. - En matière d'impôt sur le revenu, l'article 70 de la loi de finances pour 1988 prévoit un report d'imposition des plus-values relatives à des apports de droits sociaux qui ne procurent pas de liquidités au cédant et qui présentent un intérêt économique. En matière de droits d'enregistrement, l'article 301 C de l'annexe II au code général des impôts permet d'appliquer le régime de faveur des fusions à des opérations qui peuvent leur être assimilées « fusions à l'anglaise ». Ces deux dispositifs ayant des finalités différentes, il est normal que leurs conditions d'application tenant aux droits sociaux transférés (50 p 100 dans le premier cas, 75 p 100 dans le second) ne soient pas identiques. Au demeurant, toute modification de l'article 301 C de l'annexe II au code déjà cité serait contraire à la directive du Conseil des communautés économiques européennes du 17 juillet 1969.

Données clés

Auteur : [M. Brocard Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3886

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2859